



**Décision n° 25-DCC-209 du 10 septembre 2025
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Avica par les
sociétés CECIFAB et ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 26 août 2025, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Avica par les sociétés CECIFAB et ITM Entreprises formalisée par un protocole d'accord signé le 30 juillet 2025 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par la société CECIFAB de la quasi-totalité des actions, la société ITM Entreprises conservant une action de préférence, de la société Avica, laquelle exploite un fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire à l'enseigne Intermarché à Le May sur Evre (49). Cette opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 25-221 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence